

**CHAUFFAGE DE L'EGLISE SAINT-VIVIEN
CONVENTION**

° ° °

**SERVICE DES AFFAIRES
FONCIERES ET DOMANIALES**

stvivien

ENTRE :

La Ville de ROUEN représentée par Monsieur Edgar MENGUY, Adjoint au Maire de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire portant délégation en date du 3 novembre 2003 et de la délibération du 23 janvier 2004 autorisant la signature de la présente convention,

D'UNE PART

ET

L'association diocésaine dont le siège est situé 2, rue des Bonnetiers à Rouen, représentée par _____, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du _____,

D'AUTRE PART

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - EXPOSE

L'église Saint-Vivien ne possédait jusqu'à ce jour aucun système de chauffage.

Afin d'apporter un confort dans cet édifice et le rendre ainsi plus accueillant, la Ville a décidé de mettre en place une installation de chauffage adaptée à ce lieu.

Il convient que soit établie une convention fixant, entre la Ville et l'association diocésaine, d'une part les conditions de fonctionnement du système de chauffage, d'autre part les conditions de participation de l'association diocésaine aux dépenses générées par les installations.

II - CONVENTION

Article 1 - Caractéristiques de l'installation

L'installation de chauffage mise en place par la Ville de Rouen comporte les caractéristiques suivantes :

- Eglise : 36 émetteurs infrarouges électriques,
- Sacristie : 3 cassettes rayonnantes

Article 2 - Charges - Conditions

L'association diocésaine prend à sa charge les frais d'abonnement et de consommation des fluides. Le compteur est indépendant et ouvert au nom de l'association diocésaine.

La maintenance des installations est à la charge de l'association. Les dépenses d'investissement sont à la charge de la Ville.

L'association ne pourra apporter aucune modification aux installations mises en place.

Les interventions de la Ville ne donneront pas lieu à indemnisation, pour le cas où ces interventions entraîneraient une mise hors service et une indisponibilité du système de chauffage.

L'association devra respecter les règles d'utilisation et de sécurité qui pourraient être prescrites par la Ville et l'avertir immédiatement de toute détérioration ou anomalie.

Article 3 - Date de prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de mise en service des installations, soit le

Elle est conclue pour une durée d'une année, renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Article 4 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à chaque échéance annuelle moyennant un préavis de trois mois. La résiliation ne donnera pas lieu à indemnisation de part et d'autre.

P. le Maire, l'Adjoint Délégué

P. l'Association